

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 septembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi 11023 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2012 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11023 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2012 à 2015, du 17 mai 2013, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 6 (nouveau)

⁶ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants définis à l'alinéa 1 du présent article peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8 de la présente loi.

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence les montants des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 6.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF), la loi 11023 attribuant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2012 à 2015 a été votée par le Grand Conseil en date du 17 mai 2013.

Afin de garantir l'immutabilité des montants accordés à l'Université, le dispositif de blocage des montants des indemnités institué par l'article 25, alinéa 2, de la LIAF a été mis en application. Ce dispositif permettait de ne pas lier les montants des indemnités au vote du budget annuel de l'Etat de sorte qu'ils restent garantis dès le vote de la loi de ratification LIAF. L'Université a, par conséquent, bénéficié d'une stabilité de son allocation budgétaire sur les années 2012 à 2014.

En vue de garantir l'équilibre budgétaire dans un contexte financier difficile, le Conseil d'Etat s'est doté d'un plan de mesures inscrit au projet de budget 2015. Plusieurs mesures concernent l'Université :

- réduction linéaire de 1% des subventions cantonales classées selon la LIAF comme indemnité;
- suppression de la hausse prévue pour l'année 2015 dans la convention d'objectifs de l'Université de Genève;
- transfert des charges d'entretien courant des bâtiments à l'Université avec subvention compensatoire partielle.

La mise en œuvre de ces mesures nécessite l'adaptation des dispositions de la loi 11023.

Le projet de loi qui vous est soumis présente deux modifications de la loi : une modification de l'article 8 avec un premier alinéa qui lie le montant de l'indemnité au vote du budget annuel de l'Etat et un second alinéa permettant au Conseil d'Etat d'adapter les montants conformément au budget voté. Ce dispositif est renforcé à l'article 2, nouvel alinéa 6, de la loi. Ces modifications d'ordre technique permettront à terme une application du plan de mesures du Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.